



PREFECTURE DE LA HAUTE-MARNE

Déclaration d'une installation classée pour la protection de l'environnement

Articles R. 512-47 et suivants du code de l'environnement

Guide de déclaration

Procédure de déclaration

En vertu des dispositions du code de l'environnement relatives aux installations classées pour la protection de l'environnement, les installations exploitées ou détenues par toute personne physique ou morale, publique ou privée, qui peuvent présenter des dangers ou des inconvénients soit pour la commodité du voisinage, soit pour la santé, la sécurité, la salubrité publique, soit pour l'agriculture, soit pour la protection de la nature et de l'environnement, soit pour la conservation des sites et des monuments, sont soumises à autorisation préfectorale ou à déclaration, selon la gravité des dangers ou des inconvénients que peut présenter leur exploitation.

La nomenclature des installations classées fixe la liste des activités concernées et détermine, pour chacune d'elles, le seuil au-delà duquel il est nécessaire de déposer une déclaration ou une demande d'autorisation.

Elle peut être consultée à l'adresse suivante : <http://installationsclassées.ecologie.gouv.fr/La-nomenclature-des-installations.html>

Si votre installation est soumise à déclaration, il vous appartient d'adresser au Préfet, avant la mise en service de celle-ci, un dossier établi conformément à l'article R. 512-47 du code de l'environnement.

Cette procédure est distincte de celle aboutissant à la délivrance d'un permis de construire.

Contenu de la déclaration

La déclaration d'une installation classée doit être transmise en triple exemplaire à l'adresse suivante :

PREFECTURE DE LA HAUTE-MARNE – Bureau de la Réglementation et des Elections
89 rue Victoire de la Marne – 52011 CHAUMONT Cédex

Elle doit être accompagnée des précisions et documents suivants (à produire en trois exemplaires) :

◆ Identification du déclarant :

- *Personne physique* : nom, prénom et domicile,
- *Personne morale* : forme juridique, raison sociale, adresse du siège social ainsi que qualité du signataire de la déclaration.
N° SIRET, RC, RM, AMEXA, MSA, et c...

◆ Objet de la déclaration :

- Nature et volume des activités projetées : (*puissance totale des machines, quantité maximale d'animaux en présence simultanée, quantité massique et volumique de produits chimiques ou dangereux, présentes dans l'installation, niveau massique et volumique de la production quotidienne,...*)
- Rubriques de la nomenclature dont relève l'activité, numéros et paragraphes : (par exemple : n° 2175 pour un dépôt d'engrais liquide, n° 2120 pour la vente de chiens, n° 2101 pour un élevage bovin, et c...)
<http://www.cote-dor.pref.gouv.fr/view.jsp?id=722>

◆ Terrain d'assiette de l'installation :

- Identification de l'emplacement sur lequel l'installation se trouve ou doit être réalisée : (*commune, adresse, sections cadastrales et n°s des parcelles*)
- Plan de situation du cadastre dans un rayon de 100 m.
- Plan d'ensemble à l'échelle de 1/200 au minimum, indiquant l'affectation, jusqu'à 35 m au moins de l'installation, des constructions et terrains avoisinants ainsi que points d'eau, canaux, cours d'eau et égouts.
- Mode et conditions d'utilisation, d'épuration et d'évacuation des eaux résiduaires et des émanations de toute nature, ainsi que Mode d'élimination des déchets et résidus de l'exploitation.
- Dispositions prévues en cas de sinistre.

La responsabilité du déclarant est engagée en ce qui concerne l'exactitude du dossier de déclaration qu'il transmet.

Par ailleurs, le code de l'environnement prévoit des sanctions administratives et pénales en cas d'exploitation d'une installation n'ayant pas fait l'objet de la déclaration requise, ou en cas d'observation, constatée lors d'un contrôle effectué par un inspecteur des installations classées, des conditions imposées à l'exploitant.